

Jugement
Commercial

N° 091/2024
du 30/04/2024

CONTENTIEUX

DEMANDEUR

Futura SA ;

DEFENDEUR

SONIBANK SA ;

PRESENTS :

PRESIDENT

Souley Moussa

JUGES CONSULAIRES

Gérard Délanne Antoine ;
Yagi Sahabi ;

GREFFIERE

Me Daouda Hadiza

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 30 avril
2024

Le Tribunal

En son audience du vingt et deux novembre deux mil vingt et trois en laquelle siégeaient M. **SOULEY MOUSSA**, **président**, MM. Gérard Délanne Antoine et Yagi Sahabi, **juges consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Me Daouda Hadiza**, **greffière** dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

Futura SA : société anonyme avec conseil d'administration, au capital de 50.000.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, rue du Grand Hôtel, quartier Terminus, Tél : (+227) 203320000, BP : 12949 République du Niger, RCCM-NI-NIA-2013-B-664, représentée par sa directrice générale, assistée de Maître Mohamed Hamani Maïga Salim, avocats à la Cour, Tél : (+227) 97 72 85 39, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demanderesse, d'une part ;

Et

Société Nigérienne de Banque (SONIBANK) SA : société anonyme au capital de 2.000.000.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, Avenue de la Mairie, RCCM : NI-NIM-2003-B-582, BP : 891, représentée par son directeur général, assistée de la SCPA METRYAC, Avocats associés, 220 rue LZ Nord-faisceaux, Lazaret, BP : 13039, Tél. (+227) 20.35.12.46, email : metryac@yahoo.fr, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défenderesse, d'autre part ;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Sur ce

Attendu que par exploit en date du quinze mars deux mille vingt-quatre de Maître Digadji Mamadou Mariama, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la société Futura SA a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n° 14 du 9 février rendue par le président du tribunal de commerce de Niamey lui enjoignant de payer la somme de 3.216.710.513 F CFA à la Société Nigérienne de Banque (SONIBANK) SA ;

Attendu que la requérante demande au tribunal de dire et juger que l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer est nul et de nul effet pour avoir violé les dispositions de l'article 10 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE) révisé de février 2024 et de rétracter purement et simplement l'ordonnance n° 14 du 9 février 2024 portant injonction de payer ;

Attendu que l'opposante expose qu'elle a reçu signification de l'ordonnance d'injonction de payer par exploit en date du 5 mars 2024 alors que la créance n'est pas exigible ; Qu'elle soutient que l'ordonnance attaquée viole les dispositions de l'article 10 de l'AU/PSR/VE révisé en ce qu'il mentionne que le débiteur doit former opposition dans un délai de 15 jours alors que ce délai est de 10 jours conformément aux dispositions de l'acte uniforme révisé ; Qu'en mentionnant un délai supérieur au délai légal, l'acte de signification est nul ;

Attendu qu'en réplique la créancière fait remarquer que sa contradictrice a fondé son opposition sur l'acte uniforme révisé alors que la procédure est née avant son entrée en vigueur ; Qu'elle précise que la requête à fin d'injonction de payer est introduite le 7 février 2024 alors que le nouvel acte uniforme entre en vigueur le 16 février à minuit ; Que ses dispositions ne peuvent ainsi régir la procédure en cours ; Qu'elle demande de débouter Futura SA de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 9 alinéa 1 du traité OHADA « les actes uniformes sont publiés au journal officiel de l'OHADA par le Secrétariat permanent dans les soixante suivant leur adoption. Ils sont applicables quatre vingt dix jours après cette publication, sauf modalités particulières d'entrée en vigueur prévues par les actes uniformes » ;

Attendu, en l'espèce, que la requête est introduite le 7 février 2024 ; Que le nouvel acte uniforme est publié le 15 novembre 2023 ; Qu'il entre en vigueur le 16 février 2024 à minuit ; Qu'il ne peut valablement régir la procédure en cours qui est introduite avant son entrée en vigueur ;

Attendu que les arguments de Futura SA sont exclusivement fondés sur le nouvel acte uniforme ; Qu'elle n'invoque aucune violation des dispositions de l'acte uniforme dans son ancienne version ; Qu'il y a lieu de la débouter de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

Attendu que l'action de Futura SA n'a pas prospéré ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'injonction de payer et en premier ressort ;

En la forme

✓ **Reçoit la société Futura SA en son opposition régulière ;**

Au fond

✓ **Constata que l'opposition fonde ses arguments sur le nouveau AU/PSR/VE sans invoquer la moindre violation des dispositions de l'ancien AU/PSR/VE ;**

✓ **Le déboute de toutes ses demandes, fins et conclusions ;**

✓ **Le condamne, en outre, aux entiers dépens ;**

Avise les parties qu'elles disposent du délai de trente (30) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la

**Cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe
tribunal de commerce de Niamey.**

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le Président

Le Greffier